



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale du Havre  
Équipe Raffinage et Pétrochimie**

Arrêté du **19 MARS 2018**

**imposant des prescriptions complémentaires à l'entreprise EMCF à Port-Jérôme-sur-Seine,  
relatives aux émissions atmosphériques, dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 26  
août 2013.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment son titre Ier des parties réglementaires et législatives du livre V
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M<sup>me</sup> Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 15 octobre 2007 modifié autorisant la société ExxonMobil Chemical France à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007, portant prescriptions complémentaires relatives aux rejets atmosphériques d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote et de poussières, relatifs aux sociétés ESSO RAFFINAGE et EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE ;
- Vu le courrier de l'exploitant en date du 28 avril 2015 répertoriant les appareils de combustion classés dans la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date des 27 octobre 2015, relatif à l'inspection du 28 juillet 2015, et 20 février 2017, relatif à l'inspection du 5 décembre 2016 ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2017 prenant acte du classement des appareils dans la rubrique 2910 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 23 octobre 2017 ;

- Vu la réponse de l'exploitant par courrier électronique en date du 9 novembre 2017 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 février 2018 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 19 février 2018 ;
- Vu l'absence de remarque de la part du demandeur sur ce projet, signalée par courrier électronique du 26 février 2018 ;

- Considérant que la société ExxonMobil Chemical France exploite sur le territoire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine des installations pétrochimiques réglementées au titre de la législation sur les installations classées, et classées SEVESO Seuil Haut ;
- Considérant que l'arrêté ministériel du 26 août 2013 est entré en application au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les installations de combustion du site EMCF de Port-Jérôme-sur-Seine ;
- Considérant que les prescriptions actuellement en vigueur dans l'arrêté préfectoral cadre du 15 octobre 2007 modifié ne sont pas alignées avec celles de l'arrêté ministériel sus-cité
- Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société ExxonMobil Chemical France, située à Port-Jérôme-sur-Seine, des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE dont le siège social est situé au 5/6 place de l'IRIS, COURBEVOIE (92400) doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives aux émissions atmosphériques des installations de combustion soumises à autorisation.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral cadre du 15 octobre 2007 modifié, sont complétées par celles du présent arrêté préfectoral.

### **Article 2 -**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 -**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 4 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

### **Article 5 -**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, suivant l'article R. 512-39-1, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

#### **Article 6 - Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

#### **Article 7 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait de cet arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché à la mairie de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, le maire de la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à ROUEN, le*      **19 MARS 2018**

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général



Yvan CORDIER



Projet d'arrêté préfectoral 19 MARS 2018

Rouen, le

19 MARS 2018  
la préfètePrescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du.....

Société EMCF à Port-Jérôme-sur-Seine

**Article 1**

Les dispositions de la section 3 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 octobre 2007 modifié sont modifiées comme suit :

- à l'article 3.2.2 « Conduits, installations raccordées et prélèvements », le tableau est supprimé et remplacé par le suivant :

N° de l'installation	Référence de l'émissaire	Appareil	Unité correspondante	Installation soumise à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW	Objet
1	1-F1101A	Four F1101A	Vapocraqueur	Non (réacteur utilisé dans l'industrie chimique)	Craquage de charge
2	2-F1101B	Four F1101B		Non (réacteur utilisé dans l'industrie chimique)	
3	3-F1101C	Four F1101C		Non (réacteur utilisé dans l'industrie chimique)	
	3-F1101D	Four F1101D		Non (réacteur utilisé dans l'industrie chimique)	
	3-F1201	Four F1201		Non ( $P_{\text{applicable}} < 20 \text{ MW}$ )	Chauffe annexe
	3-F1401	Four F1401		Non ( $P_{\text{applicable}} < 20 \text{ MW}$ )	
3-F1501	Four F1501	Non ( $P_{\text{applicable}} < 20 \text{ MW}$ )			
3-F1502	Four F1502	Non ( $P_{\text{applicable}} < 20 \text{ MW}$ )			
4	4-F1101E	Four F1101E		Non (réacteur utilisé dans l'industrie chimique)	Craquage de charge
5	5-F1101Y	Four F1101Y		Non (réacteur utilisé dans l'industrie chimique)	
6	6-F181	Four F181	Alkylation	Non ( $P_{\text{installation}} < 20 \text{ MW}$ )	Chauffage de fluide caloporteur
7	7-F571	Four F571	Escorez	Non ( $P_{\text{installation}} < 20 \text{ MW}$ )	Chauffage de fluide caloporteur
8	8-F921	Four F921		Non ( $P_{\text{installation}} < 20 \text{ MW}$ )	
9	9-H5001	Chaudière H5001	Vapocraqueur	Oui ( $P_{\text{installation}} = 255 \text{ MW}$ )	Production de vapeur (et d'électricité selon les besoins)
10	10-F310	Four F310	Polyplant	Oui ( $P_{\text{installation}} = 25 \text{ MW}$ )	Chauffage de fluide caloporteur
11	11-Cheminée1	Cheminée 1	Sulfonation	Non classé 2910 ni 2931	Évacuation des rejets
12	12-Cheminée2	Cheminée 2		Non classé 2910 ni 2931	

- à l'article 3.2.3 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques », le 2ème alinéa est supprimé, et remplacé par :

« Les valeurs limites en oxydes de soufre, oxydes d'azote, et poussières, sont également réglementées de manière commune aux établissements ESSO RAFFINAGE et EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE situés à Port-Jérôme-sur-Seine. Ces réglementations spécifiques sont détaillées en annexe 6. »

- un article 3.2.4 est ajouté dans les termes suivants :

#### **« Article 3.2.4 - Combustibles utilisés**

Pour chacun des combustibles non commerciaux utilisés dans des installations classées en 2910B, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une proposition de programme de suivi des paramètres pertinents.

Ce programme doit permettre de garantir la qualité constante des combustibles et démontrer que leurs caractéristiques physico-chimiques, de combustion ne portent pas atteinte à l'environnement. Le programme doit définir les teneurs maximales en composés admissibles. »

- un article 3.2.5 est ajouté dans les termes suivants :

#### **« Article 3.2.5 - Périodes de démarrage et d'arrêt**

En référence à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 et à la décision européenne du 7 mai 2012 et afin de pouvoir déterminer les périodes de démarrage et d'arrêt de la chaudière H5001, l'exploitant transmet les éléments nécessaires à l'inspection des installations classées sous six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces périodes doivent être aussi courtes que possibles. Les seuils de charge des périodes d'arrêt et de démarrage doivent être clairs et facilement contrôlables. »

## **Article 2**

Les dispositions de la section 7 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 octobre 2007 modifié sont modifiées comme suit :

- l'article 7.4.2 « Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance » est complété par les alinéas suivants :

« Pour ce qui concerne les émissions atmosphériques de la plate-forme, l'exploitant tient à jour un bilan journalier des rejets d'oxyde de soufre, d'oxyde d'azote et de poussières. L'exploitant transmet dans le rapport de synthèse visé aux alinéas précédents, une synthèse des informations dont il dispose sur le fonctionnement des unités de l'établissement sur le mois écoulé en y indiquant a minima :

- la moyenne annuelle sur 12 mois glissants du flux journalier (en tonnes par jour) de la plate-forme pour les oxydes de soufre, d'azote et les poussières,
- la moyenne annuelle sur 12 mois glissants de la concentration journalière (en mg/Nm<sup>3</sup>), de la plate-forme pour les oxydes de soufre, d'azote et les poussières,
- la moyenne mensuelle du flux journalier (en tonnes par jour) de la plate-forme pour les oxydes de soufre, d'azote et les poussières,
- la moyenne mensuelle de la concentration journalière (en mg/Nm<sup>3</sup>) de la plate-forme pour les oxydes de soufre, d'azote et les poussières,

- le flux journalier (en tonnes par jour) pour la plate-forme, par installation ou groupe d'installations les oxydes de soufre, d'azote et les poussières
- la concentration journalière (en mg/Nm<sup>3</sup>) pour la plate-forme, par installation ou groupe d'installations les oxydes de soufre, d'azote et les poussières

Ce bilan est accompagné des justifications nécessaires concernant l'origine des valeurs de flux et de concentrations annoncées (volumes de fumées, facteurs d'émission, débit des combustibles, teneur en polluants des combustibles). Le mode de détermination des émissions est précisé (bilan matière, analyse en ligne). »

- l'article 7.5.1 « Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels) » est supprimé et remplacé par l'article 7.5.1 « Déclaration annuelle des émissions » suivant :

« L'exploitant déclare chaque année, au plus tard le 28 février, au ministère des installations classées, les émissions annuelles dans l'air, dans l'eau et dans les sols de son site de l'année précédente conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. »

- l'article 7.5.2 « Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels) » est supprimé.

### **Article 3**

Les dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 octobre 2007 modifié sont modifiées comme suit :

- dans le tableau intitulé « Titre 2. Vapocraqueur et torche 18 », la ligne

2910.B	Combustion : la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde : La puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	Fours de craquage F1101 A/B/C/D/E/Y : 475 MW Chaudière H5001 : 255 MW Fours du vapocraqueur : 10 MW · F1201 : 1.7 MW · F1501 : 0.3 MW · F1502 : 2.8 MW · F1401 : 2.8 MW	P > 0,1 MW	Autorisation 3
--------	--	--	------------	-------------------

est remplacée par la ligne

2910.B.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : I. Supérieure ou égale à 20 MW	Fours de craquage : 480 MW - F1101A : 72 MW - F1101B : 72 MW - F1101C : 72 MW - F1101D : 72 MW - F1101E : 110 MW - F1101Y : 82 MW Chaudière H5001 : 255 MW Fours du vapocraqueur : 7.6 MW · F1201 : 1.7 MW · F1401 : 2.8 MW · F1501 : 0.3 MW · F1502 : 2.8 MW	P > 20 MW	Autorisation 3
----------	--	---	-----------	-------------------

- dans le tableau intitulé « Titre 4. Unité Alkylation », la ligne

2910.B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	Four F181 : 5.3 MW	0,1 MW < P	A 3
--------	--	--------------------	------------	--------

est remplacée par la ligne

2910.B.2. b	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : b) dans les autres cas	Four F181 : 5.3 MW	0,1 MW< P <20 MW	A 3
----------------	--	--------------------	------------------------	--------

- dans le tableau intitulé « Titre 5. Unité Escorez 1000 », la ligne

2910.B	Installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en 2910.A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	Four F921 : 2,5 MW		A
--------	---	--------------------	--	---

est remplacée par la ligne

2910.B.2.b	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : b) dans les autres cas	Four F921 : 2,5 MW		A
------------	--	--------------------	--	---

- dans le tableau intitulé « Titre 7. Unité ESCOREZ E5000/8000 », la ligne

2910.B	Combustion B) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	Four F571 : 5.86 MW	P > 0.1 MW	Autorisation 3
--------	--	---------------------	------------	-------------------

est remplacée par la ligne

2910.B.2.b	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : b) dans les autres cas	Four F571 : 7,3 MW	0,1 MW< P <20 MW	Autorisation 3
------------	--	--------------------	------------------------	-------------------

- dans le tableau intitulé « Titre 14 – Unité Polyplant », la ligne

2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW.	25 MW	A	3
------	--	-------	---	---

est remplacée par la ligne

2910.B.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	F310 : 25 MW	A	3
----------	--	--------------	---	---



## **Article 4**

Les dispositions de la section 1 l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 octobre 2007 modifié sont modifiées comme suit :

- au chapitre 1.1, le paragraphe suivant est supprimé « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour procéder au contrôle annuel de la teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), d'une part des combustibles incinérés dans la chaudière H5001, et d'autre part, des émissions de la dite chaudière »
- au chapitre 1.1, les mots « F1401 et F1502 : 0.3 et 2.8 MW » et « F1501 : 0.3 MW » sont supprimés et remplacés par « F1401 : 2.8 MW », « F1501 : 0.3 MW » et « F1502 : 2.8 MW »,
- au chapitre 1.4, les mots « 5.9 MW » sont remplacés par « 7.3 MW ».

## **Article 5**

Les dispositions de la section 2 de l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 octobre 2007 modifié sont supprimées et remplacées par :

---

### **« SECTION 2 - MODALITÉS DE MESURES »**

---

#### **Chapitre 2.1 - Modalités techniques**

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi en continu ou a minima annuel doit être pourvue d'un dispositif normalisé (suivant les normes NFX 44052NF ou EN 13284-1) : orifice obturable, facilement accessible de façon sûre. Cet orifice est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Cette prescription est respectée sur l'ensemble des émissaires liés à des procédés de combustion, excepté pour les points de prélèvement de poussières des fours du vapocraqueur (fours A, B, C, D, E, Y, 1201, 1401, 1501, 1502), les fours des unités Escorez et du four de l'Alkylation.

Les débits d'effluents gazeux sont exprimés en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube, rapporté(s) aux mêmes conditions normalisées.

Les valeurs limites sont rapportées à une teneur en oxygène des gaz résiduels de 3 % en volume. Ces valeurs s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une heure.

Les mesures des polluants gazeux (concentrations en poussières, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, O<sub>2</sub> et CO) ainsi que la mesure du débit des effluents gazeux prévus par l'autosurveillance et concernant la cheminée de la chaudière H5001, installée sur le bloc 21, sont réalisées en continu. Cette cheminée est équipée des dispositifs normalisés de mesure.

Les mesures des émissions de polluants sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Elles sont réalisées selon les normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 ou sa mise à jour portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les appareils de mesure en continu respectent les prescriptions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW.

### **Chapitre 2.2 - Programmes de mesures**

Les fréquences de réalisation des mesures sont définies dans le tableau ci-après :

<b>Emissaire</b>	<b>Autosurveillance</b>	<b>Programme air</b>
H5001	En continu : SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , poussières, CO, O <sub>2</sub> , température, pression et teneur en vapeur d'eau <sup>1</sup> ; quotidiennement : bilan SO <sub>2</sub>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 fois par an : O<sub>2</sub>, CO<sub>2</sub>, CO, poussières, NO<sub>x</sub>, N<sub>2</sub>O, SO<sub>2</sub> ;</li> <li>• 2 fois par an : HAP du combustible liquide</li> <li>• 1 fois par an : HAP, métaux, COVNM, formaldéhyde</li> </ul>
Four A	quotidiennement : bilan SO <sub>2</sub>	3 fois par an : O <sub>2</sub> , CO <sub>2</sub> , poussières, NO <sub>x</sub> , N <sub>2</sub> O, SO <sub>2</sub>
Four B		
Four C		
Four D		
Four E		
Four Y		
Four 1201		
Four 1401		
Four 1501		
Four 1502		
F310	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mesures trimestrielles : NO<sub>x</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, température, pression et teneur en vapeur d'eau</li> <li>- mesures semestrielles : SO<sub>2</sub>, poussières</li> <li>- mesure annuelle : CO, HAP, métaux, COVNM, formaldéhyde</li> </ul>	
F921	1 fois par an : O <sub>2</sub> , CO <sub>2</sub> , CO, NO <sub>x</sub> , N <sub>2</sub> O, SO <sub>2</sub>	
F571		
F181		
Cheminée 1		2 mesures annuelles : SO <sub>2</sub>

### **Chapitre 2.3 - Surveillance des effets des émissions atmosphériques sur l'environnement**

La surveillance du benzène est effectuée en continu dans l'air ambiant des alentours de l'établissement EMCF. »

#### **Article 6**

Les dispositions du chapitre 3.1 de l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 octobre 2007 modifié sont supprimées et remplacées par :

<sup>1</sup>La mesure en continu de la teneur en eau des gaz résiduaire n'est pas exigée si les gaz résiduaire échantillonnés sont séchés avant analyses des émissions

## **« Chapitre 3.1 - Composés autres que les composés organiques volatils »**

### **Article 3.1.1 - Conditions de respect des valeurs limites**

Pour les valeurs limites fixées dans le tableau de l'article 3.1.2 ci-dessous :

**Dans le cas de mesures en continu**, les valeurs limites d'émission fixées dans le tableau de l'article 3.1.2 ci-dessous sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées dans le tableau de l'article 3.1.2 ci-dessous ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées dans le tableau de l'article 3.1.2 ci-dessous ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.1.2 ci-dessous.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément aux dispositions suivantes.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées pendant les périodes visées à l'article 3.2.5 du Titre I du présent arrêté cadre.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 %.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO<sub>2</sub> : 20 % ;
- NO<sub>2</sub> : 20 % ;
- poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées sur la période considérée.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'alinéa suivant.

**Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, pour les installations entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion soumises à autorisation**, les valeurs limites d'émission fixées dans le tableau de l'article 3.1.2 ci-dessous sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

**Dans le cas de la valeur limite unique en SO<sub>2</sub> pour le four F310 et la chaudière H5001**, la valeur fixée est considérée comme respectée si la concentration calculée ne dépasse pas la valeur limite d'émission.

**Dans les autres cas** de mesures des émissions, de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures obtenues ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. Dans le cas

d'une surveillance permanente de ces émissions (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites d'émission prescrites (soit 2,4 heures par jour).

### **Article 3.1.2 - Valeurs limites d'émission en concentration et en flux des installations EMCF**

Les valeurs limites de rejet sont définies dans les tableaux ci-dessous.

Émissaire	1-F1101A		2-F1101B		3-F1101C		3-F1101D		3-F11201		3-F1401		3-F1501		3-F1502		4-F1101E		5-F1101Y		6-F1181		7-F571		8-F921		9-H501		10-F310		11-Cheminée1	
	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	350	300	300	300	450*	300**	450*	300**	/	/		
NO <sub>x</sub>	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	17	17	16	15	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	19	1,5	2,6	1,5	1,5	123	9,1	123	9,1	/	/		
	Flux (kg/h)	20	20	20	20	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	20	850	850	850	850	1000	850	1000	/	/			
SO <sub>2</sub>	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	1,7	1,7	1,6	1,5	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1,9	5,2	7,2	2,5	290	40 t/an	290	40 t/an	/	/			
	Flux (kg/h)	5	5	5	5	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	5	10	10	10	50*	10**	50*	10**	/	/			
Poussières	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	0,4	0,4	0,4	0,4	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	0,5	0,06	0,08	0,04	14	0,2	14	0,2	/	/			
	Flux (kg/h)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/		
CO	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/		
	Flux (kg/h)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/		
HAP	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/		
	Flux (kg/h)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/		
Métaux (Cd, Hg, Tl, et leurs composés)	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/		
	Flux (kg/h)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/		
Métaux (Cd+Hg+Tl, et leurs composés)	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/		
	Flux (kg/h)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/		
Métaux (As+Se+Te, et leurs composés)	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/		
	Flux (kg/h)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/		
Métaux (Pb et ses composés)	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/		
	Flux (kg/h)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/		
Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/		
	Flux (kg/h)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/		

\* Pour les installations de combustion à foyer mixte impliquant l'utilisation simultanée de deux combustibles ou plus, la valeur limite d'émission de l'installation est déterminée conformément à l'article 40.2 de la directive 2010/75/UE.

\*\* Le F310 consomme du gaz de chauffe raffinerie (RFG). Si dans le RFG, la part de gaz naturel devient prépondérante plus de 10 % du temps, les VLE sont à déterminer conformément à l'article 40.2 de la directive 2010/75/UE.

### **Article 3.1.3 - Gestion intégrée des émissions, dite Bulle SO<sub>2</sub> et Bulle NO<sub>x</sub> - fonctionnement normal**

Les valeurs limites d'émission sont rapportées à une teneur en oxygène, dans les gaz résiduaux secs, de 3% en volume.

#### **Article 3.1.3.1 - Moyennes journalières et annuelles**

Pour l'ensemble des installations des sites ESSO RAFFINAGE et EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE-Est, le rejet journalier d'oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre), le rejet journalier total d'oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote, protoxyde d'azote compris) et le rejet journalier total en poussières sont limités aux valeurs données dans le tableau ci-après.

Le respect des valeurs limites exprimées au tableau suivant s'apprécie conformément aux dispositions ci-dessous.

Le flux émis s'obtient :

a) en multipliant, pour chaque installation concernée, la concentration ou la moyenne des concentrations mesurées (ou calculées), par le volume de fumée émis sur la période de fonctionnement considérée. Les concentrations et volumes de fumée doivent être rapportés à la même concentration en oxygène. Jusqu'au 31 décembre 2018, les pouvoirs fumigènes utilisés sont ceux de la circulaire de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les pouvoirs fumigènes utilisés sont ceux du BREF raffinage.

b) en additionnant les flux calculés au a)

Délai d'application	Émission de SO <sub>2</sub> (Moyenne annuelle sur 12 mois glissants)		Émission de SO <sub>2</sub> (Valeur limite journalière autorisée) <sup>2</sup>		Émission de NOx (Moyenne annuelle sur 12 mois glissants)		Émission de NOx (Valeur limite journalière autorisée)		Émission de poussières (Moyenne annuelle sur 12 mois glissants)		Émission de poussières (Valeur limite journalière autorisée)	
	Flux journalier (t/j)	Concentration de référence en SO <sub>2</sub> <sup>1</sup>	Flux journalier (t/j)	Concentration de référence en SO <sub>2</sub> <sup>1</sup>	Flux journalier (t/j)	Concentration de référence en NOx <sup>1</sup>	Flux journalier (t/j)	Concentration de référence en NOx	Flux journalier (t/j)	Concentration de référence en poussières	Flux journalier (t/j)	Concentration de référence en poussières
Jusqu'au 31 décembre 2018	32 t/j	690 mg/Nm <sup>3</sup>	38 t/j	800 mg/Nm <sup>3</sup>	17,4 t/j	300 mg/Nm <sup>3</sup>	21,2 t/j	350 mg/Nm <sup>3</sup>	2,4 t/j	42 mg/Nm <sup>3</sup>	3,1 t/j	50 mg/Nm <sup>3</sup>
A partir du 1er janvier 2019	20 t/j	500 mg/Nm <sup>3</sup>	24 t/j	600 mg/Nm <sup>3</sup>	13,4 t/j	250 mg/Nm <sup>3</sup>	18,9 t/j	350 mg/Nm <sup>3</sup>	2,2 t/j	42 mg/Nm <sup>3</sup>	2,8 t/j	50 mg/Nm <sup>3</sup>

Note 1 : Le rejet total d'oxydes de soufre ou d'azote ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à une concentration moyenne indiquée dans le tableau.

### Article 3.1.3.2 - Gestion intégrée des émissions pour les installations de combustion

Par ailleurs et en complément de l'article 3.1.3.1, à compter du 28 octobre 2018, les rejets atmosphériques globaux des installations suivantes :

- installations de combustion (EMCF) : H5001,
- installations de combustion (ESSO RAFFINAGE) : F601/F702A/B/E (bloc 6) ; F101A/F102 (extraction a) ; F101B (extraction b) ; F401/402/403 (HB1) ; F601 (HB2) ; F2 (LOH) ; B1/B2 (centrale a) ; B7/B8 (centrale b) ; F401 (FCC) F2101 (Gofiner) ; F201/F202/F203 (PWF2) ; F701 (distillation a) ; F801 (distillation b) ; F1001 (LGOF) ; B1A (PDA a) ; B1B (PDA b) ; ; B101/B140 (T3) ; B1001 (SV2) ; B201/B202 (prétraitement BP) ; B300/B301 (PiR a) ; B302/B303 (PiR b) ; B1 (CHD2) ; B601 (CHD3) ; B500 (prétraitement ISOMERISATION) ; TAG/NEM (cogénération) ; F101 (Chargement des bitumes bloc 221) ; B960 (PAO) ,
- F901 ( ESSO RAFFINAGE - FCC),
- STIG (ESSO RAFFINAGE),

respectent, via une gestion intégrée sur le même principe qu'énoncé à l'article 3.1.3.1, les valeurs limites suivantes en moyennes mensuelles :

Grandeur <sup>2</sup>	Concentration moyenne mensuelle de SO <sub>2</sub>	Concentration moyenne mensuelle de NO <sub>x</sub>
Valeur limite d'émission	580 mg/Nm <sup>3</sup>	280 mg/Nm <sup>3</sup>

Les valeurs des pouvoirs fumigènes du BREF raffinage seront utilisés.

Ces valeurs sont applicables lorsque les conditions de fonctionnement visées à l'article 3.1.4 ci-dessous ne sont pas rencontrées et sont valables sur des périodes glissantes.

Ces valeurs pourront être adaptées en cas de changement important et structurel de combustible ayant une incidence sur ces valeurs « bulles » ou en cas d'autres modifications importantes et structurelles de la nature ou du fonctionnement des unités concernées, ou en cas de remplacement ou d'extension de ces unités ou d'ajout d'unités de combustion, d'unité FCC ou d'unités de récupération du soufre.

### Article 3.1.4 Gestion intégrée des émissions de SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub> hors période de fonctionnement normal - périodes d'arrêt

L'article 3.1.3.2 ne s'applique pas lorsque la chaudière H5001, une partie des fours et/ou unités de la raffinerie, est arrêtée. Dans ce cas, les émissions de SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub> doivent respecter les valeurs limites en flux suivantes selon la configuration rencontrée :

	SO <sub>2</sub> (flux maxi journalier)	NO <sub>x</sub> (flux maxi journalier)
GRAND ARRÊT EMCF (IM H5001) ou ESSO (IM PJ, IM G, IM FCC, Arrêt chaudière)	21 t/j	10.5 t/j
Arrêt >7j des installations $\Sigma^3 > 100$ MW gaz ou $\Sigma > 250$ MW mixte)	24 t/j	12 t/j

<sup>2</sup>Les moyennes mensuelles sont les moyennes de toutes les moyennes journalières obtenues sur une période d'un mois, pondérées en fonction des débits journaliers ;

<sup>3</sup>  $\Sigma$  = sommes des puissances des installations de combustion arrêtées



### **Article 3.1.5 Gestion intégrée des émissions de SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub> hors période de fonctionnement normal - régime transitoire, incident, marche dégradée**

En cas de régime transitoire, incident ou de marche dégradée, la valeur limite journalière des émissions de SO<sub>2</sub> est de 38 t/j.

L'exploitant fournira sous un délai de six mois une étude permettant de caractériser les phases transitoires et dégradées et les niveaux maximum d'émission associés au vu des mesures mises en œuvre pour limiter ces phases et leurs effets. »

### **Article 7**

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007, portant prescriptions complémentaires relatives aux rejets atmosphériques d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote et de poussières, relatif aux sociétés ESSO RAFFINAGE et EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE, est abrogé.

